



Mécanisme pour les tribunaux  
pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-52-R.1

Date : 19 août 2015

Original : FRANÇAIS

**LE COLLÈGE DES JUGES**

Composé comme suit : M. le Juge Theodor Meron, Président  
M. le Juge Jean-Claude Antonetti  
M. le Juge William Hussein Sekule  
M. le Juge Carmel Agius  
M. le Juge Liu Daqun

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 19 août 2015

*Dans la procédure*

**LE PROCUREUR**

c.

**MILAN LUKIĆ**

**DOCUMENT PUBLIC**

**LETTRE DE RÉCUSATION D'OFFICE DU JUGE JEAN-CLAUDE ANTONETTI  
ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX  
PÉNAUX INTERNATIONAUX EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 A) DU  
RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Hassan Bubacar Jallow, Procureur

**Le Conseil de l'Accusé :**

M. Rodney Dixon

L'avocat de **Milan Lukić** a adressé à la Chambre d'appel constituée de Juge Meron, Antonetti, Sekule, Agius et Liu des écritures qui font **appel** de la décision de la Chambre de révision rendue le 7 juillet 2015 et tendant à la reconstitution d'une nouvelle Chambre d'appel.

L'article 18 A) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») dispose :

**« Un juge ne peut connaître d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou il a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité. En ce cas, il doit se récuser dans cette affaire et le Président désigne un autre juge pour siéger à sa place ».**

#### **A) La recevabilité de la requête d'appel**

Le requérant **Milan Lukić** via son avocat se basant sur l'article 23 du Statut du Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux (« Mécanisme ») et l'article 133 du Règlement soutient que la décision qui a été rendue par la Chambre de révision est un jugement susceptible d'appel. A cet égard, l'article 148 du Règlement dispose qu'« après révision, le jugement prononcé par la Chambre de première instance ou le juge unique peut faire l'objet d'un appel conformément au chapitre VII ». Il en résulte donc que lorsqu'une demande de révision est accueillie et qu'un jugement est rendu, celui-ci peut faire l'objet d'un appel. De mon point de vue, il doit être de même quand une demande en révision est rejetée par le collège des juges institué en application de l'article 146 B) du Règlement. En conséquence, la requête en appel est recevable.

#### **B) Le lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité**

Il est indéniable qu'ayant pris connaissance de tous les éléments du jugement, de l'Arrêt de la Chambre d'appel et des écritures des parties dans le cadre de la demande en révision, j'ai un lien avec l'affaire, ceci est indéniable. De plus, ayant été dissident dans le cadre de la décision rendu le 7 juillet 2015 et ayant fait enregistrer la première partie de mon opinion (je ferai enregistrer la seconde partie dès que possible et en tous les cas avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015), j'en étais arrivé à la conclusion que la requête en révision était recevable et qu'il fallait entamer le processus devant conduire à un nouveau jugement. En effet, de mon point de vue, tant la Chambre de première instance que la Chambre d'appel avaient commis des erreurs de fait et de droit et le fait nouveau au sens de l'article 146 A) était amplement établi par les documents joints à la requête en révision.

Je note par ailleurs que le requérant au paragraphe 9 de ses écritures sollicite la reconstitution de la Chambre devant statuer sur la requête en révision dans le cadre de l'appel. Dans ces conditions, les

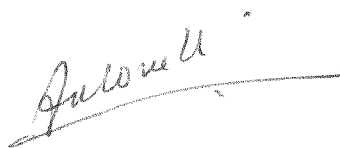
juges ayant statué déjà sur les mérites de la requête ne peuvent à nouveau statuer dans le cadre de l'appel. La logique voudrait que chacun des juges fasse sa propre demande de récusation d'office ou pour le moins que le Président du Mécanisme désigne une autre Chambre d'appel constituée d'autres juges. Si dans le passé au niveau du TPIY et du TPIR, la Chambre d'appel a dans la plupart des cas été constituée des mêmes juges au prétexte qu'il n'y avait pas assez de juges, il n'en est pas de même dans le cadre du Mécanisme puisque le nombre de juges élus s'élève à 25 dont un juge doit être retiré puisqu'il a été élu et a pris ses fonctions à la Cour internationale de Justice. L'actuel Président du Mécanisme a donc à sa disposition **une liste de 19 juges** qui lui permet de constituer sans aucun problème la Chambre d'appel de révision.

Les victimes et les familles des victimes ainsi que la Communauté internationale attendent de la justice internationale des décisions impartiales au vu des éléments de preuve. Comment pourrait-on admettre un système où le Président qui choisit discrétionnairement les juges statue au niveau de la Chambre d'appel, puis au niveau de la Chambre de révision et au niveau de l'appel de la décision de révision ?

Ceci n'est pas admissible et il faut avoir le courage lorsqu'on est un juge **intègre et indépendant** de se retirer d'une affaire pour ne pas laisser place à la critique.

En ce qui me concerne, c'est la raison pour laquelle j'estime devoir ne pas faire partie de la composition devant statuer à nouveau sur la requête en révision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



---

Juge Jean-Claude Antonetti

En date du dix-neuf août 2015

La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**